

Établir une perte en capital déductible sur les cotisations en nature

La *Loi de l'impôt sur le revenu* traite inégalement les demandes de gains ou de pertes en capital lorsque les gens font des cotisations en nature à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Une stratégie fiscale courante consiste à cotiser des investissements en nature (comme des titres et obligations plutôt que des espèces) à son REER. Les cotisations en nature sont généralement faites pour conserver des liquidités à l'extérieur du REER ou parce qu'il y a un manque de liquidités.

L'objectif de la cotisation en nature est d'éviter de vendre un bon investissement pour cotiser à son REER. La vente engendrerait des frais de courtage inutiles liés à la vente, à la contribution des espèces et au rachat à l'intérieur du REER. À noter que la vente déclenche également un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt.

Tout en autorisant le versement d'un investissement à un REER sans qu'il y ait de vente ou de frais, le gouvernement exige encore que les gains en capital sur cet investissement soient pris en compte au moment de la cotisation (également appelée disposition réputée). Cependant, dans le cas où l'investissement serait sujet à une perte en capital (c.-à-d. que le coût est supérieur à la valeur de marché actuelle), le sous-alinéa 40 (2)(g)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce « est nulle la perte ». Autrement dit, le contribuable ne peut réclamer la perte en capital.

Sachant que le gouvernement tente de rendre le régime fiscal plus équitable et utile, il y a incohérence. Il devrait y avoir un équilibre de l'obligation fiscale si l'objet de la Loi est de prévenir toute perte superficielle inhabituelle. Il est facile pour l'investisseur de vendre l'investissement à perte pour contrebalancer les gains en capital. Il serait plus logique, sur le plan de la cohérence, de l'aspect pratique et de l'efficacité, d'autoriser simplement la perte par suite d'un transfert ou d'une cotisation en nature.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral élimine le sous-alinéa 40 (2)(g)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre la prise en compte des pertes en capital découlant d'une cotisation en nature à un REER.